

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

--0--

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

--0--

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la section I du Titre I, les articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

— 0 —

EXPOSE DES MOTIFS

Les conclusions de la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 09 décembre 1993.

Le Conseil a pris des décisions que l'Assemblée de l'Université est chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le présent projet vise à conformer la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 aux décisions du Conseil interministériel relatives à l'encadrement des étudiants, à l'évaluation pédagogique des enseignants ainsi qu'à leurs charge horaire et carrière et enfin à la réglementation des voyages d'études qui seront désormais gérés par la Commission de la recherche sous forme de missions d'études.

L'enveloppe budgétaire précédemment affectée aux voyages d'études, renforcée par les économies réalisées par suite de l'augmentation des charges horaires des enseignants de rangs A et ~~B~~ et par là même de la diminution des heures complémentaires, permettra de financer la Recherche-Développement et les missions d'études.

D'où la nécessité de modifier, respectivement, les articles 3, 4, 5, 6, 7 bis (nouveau), 34 et 50 de ladite loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^e Législature

Deuxième Session ordinaire de l'année 1994

Rapport fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commission
de l'Education, des Lois, des Finances et du Travail

sur le

projet de loi N° 49/94 modifiant certaines dispositions de la Section
du Titre II, les articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 9 novembr
1981 portant statut du Personnel enseignant des Universités.

par

Sémou Pathé GUEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions de l'Education, des Lois des Finances et du Travail, s'est réunie le 24 Octobre 1994 à l'Assemblée Nationale pour examiner le projet de loi n° 49/94 modifiant certaines dispositions de la Section I du Titre I, les articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel enseignant des Universités.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur André SONKO, Ministre de l'Education Nationale, accompagné de ses collaborateurs et Monsieur Kahlifa SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement justifie ce projet de loi par la nécessité de conformer la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981, aux décisions du Conseil interministériel qui s'est tenu le 09 Décembre 1993, autour des conclusions de la Concertation Nationale sur l'enseignement supérieur. La révision projetée concerne particulièrement les dispositions relatives à l'encadrement des étudiants, à l'évaluation pédagogique des enseignants, à leur charge horaire et à leur carrière, ainsi que la réglementation des voyages d'études qui seront désormais gérés par la Commission de la Recherche sous forme de missions d'études. De ces dispositions nouvelles, le Gouvernement attend le dégagement de moyens additionnels permettant de financer la Recherche-Développement et les missions d'étude. C'est dans ce sens qu'il demande à l'Assemblée Nationale la modification des articles 3, 4, 5, 6 7 bis (nouveau), 34 et 50 de la loi 81-59.

Composée pour une bonne part d'enseignants de diverses catégories, et convaincue par ailleurs que toute réforme du système d'éducation et de formation, à quelque niveau que ce soit, pour avoir de réelles chances de succès, doit accorder une attention spéciale au statut des personnels

enseignants, votre auguste Assemblée aborde l'examen de ce projet de loi avec une claire conscience de son enjeu, et la ferme volonté d'assurer aux enseignants de l'Université, dans les limites actuelles de nos moyens, des conditions de travail et de carrière à la hauteur de l'importance de la mission qu'ils accomplissent au service, de la Nation Dans les conditions actuelles de rareté qui sont les nôtres, et dans le contexte d'un monde où la rigueur dans la gestion et l'utilisation des ressources, matérielles et humaines, est devenue un impératif de survie, et à plus forte raison de progrès, l'ambition d'excellence que peuvent et doivent nourrir légitimement nos Universités, pour permettre à notre pays de surmonter les redoutables défis auxquels il est déjà confronté et ceux, plus redoutables encore qui l'attendent, passe par des enseignants et des chercheurs qualifiés, hautement compétitifs et performants.

En examinant le projet de loi qui leur a été soumis, vos Commissaires, du début à la fin de leurs travaux, n'ont été guidés que par le souci de doter le Sénégal de tels enseignants et de tels chercheurs. C'est dans cet esprit qu'ils ont discuté et amendé le projet du gouvernement.

Les premières remarques de vos Commissaires ont porté sur l'exposé des motifs de ce projet d'abord pour faire des remarques, simplement formelles au prime abord, mais importantes au regard de la façon dont notre Assemblée, un des piliers fondamentaux de notre Etat de droit, entend se situer, et être située, dans le système de nos institutions républicaines. Vos Commissaires considèrent que tel que l'exposé des motifs est libellé, en plaçant les décisions du Conseil interministériel pratiquement au-dessus de ^{la} loi, puisque d'après le texte du projet, il s'agit de conformer celle-ci à celles-là, le statut des différentes instances n'est pas respecté. En République, ce sont des actes du gouvernement qui doivent être conformes à la loi, ou être confirmés en lois, par l'Assemblée Nationale, qui y est seule habilitée, et non l'inverse. Voilà pourquoi cette remarque, qu'avait suscitée déjà l'exposé des motifs d'un autre projet de loi sur l'Education dont vos Commissaires avaient eu à discuter avant celui-ci, a été réitéré, pour demander au Gouvernement de reformuler en conséquence son exposé des motifs.

Une autre remarque faite par vos Commissaires, toujours sur l'exposé des motifs, a porté sur le principal objectif, économique, que le Gouvernement semble poursuivre à travers ce projet de révision. Le Gouvernement a-t-il fait, ont demandé vos Commissaires, les calculs nécessaires pour savoir si des économies consistantes pourraient être réellement dégagées des mesures préconisées ? L'évolution en croissance des effectifs de l'Université et les conséquences qui en découleront nécessairement sur le plan de l'encadrement, ne risquent-elles pas de remettre en cause cet objectif d'économie, notamment en contraignant à recruter de plus en plus d'enseignants ?

Après l'exposé des motifs, vos Commissaires ont examiné les différents articles du projet. Certains d'entre eux se sont intéressés aux charges horaires des enseignants telles que définies dans les articles 3, 4 et 5. Derrière le volume apparemment insignifiant de ces charges horaires, ces Commissaires ont attiré l'attention sur toute la charge de travail préalable non quantifiée qu'exige l'activité d'enseignement, notamment les nombreuses heures de recherche, de perfectionnement continu et de préparation, auxquelles tout enseignant consciencieux est tenu de s'astreindre, s'il ambitionne de dispenser un enseignement de qualité. La prise en compte de cette charge de travail non quantifiée est nécessaire pour se faire une idée exacte de la justesse ou non du salaire payé aux enseignants, ainsi que sur la légitimité ou non de leurs revendications salariales. Certains de vos Commissaires ont donc demandé au Gouvernement de faire procéder à des études sérieuses pour pouvoir résoudre cette question sur des bases rationnelles. Toujours à propos de ces charges horaires, certains de vos commissaires ont demandé si leur relèvement prévu dans le projet de loi, qui donnera aux enseignants concernés un surcroît de travail, sera accompagné d'une revalorisation des traitements, d'autant que, poursuivent-ils d'après leurs informations, les enseignants sénégalais du supérieur sont mal payés par rapport à ceux d'autres Universités, ce qui risque de faciliter la fuite des cerveaux au détriment de notre pays. Outre ces interrogations sur les charges horaires, le texte des articles 4 et 5 a fait l'objet d'un léger toilettage pour mettre à chaque fois, et comme cela se doit, un e après "sept heures et demie" (dernière ligne de l'article 4 et avant dernière ligne de l'article 5).

.../...

A l'article 6, alinéa 2, 2^e point, vos Commissaires n'ont pas compris pourquoi le libellé du texte confine l'activité de recherche des personnels visés par cet article dans la seule recherche "pédagogique". Ils ont donc demandé que l'adjectif "pédagogique" soit supprimé ici.

A la suite de la concertation nationale, l'article 7 bis (nouveau) introduit une innovation fondamentale, l'évaluation des enseignants par leurs étudiants, sous la forme d'avis pédagogiques formulés anonymement par ces derniers. Si vos Commissaires n'ont soulevé aucune objection sur cette innovation, ils ont par contre fait des réserves sur les modalités d'exploitation^{et}/d'utilisation de ces avis, en proposant que le texte soit reformulé en conséquence. L'objectif de cette innovation devant être de permettre aux enseignants concernés d'améliorer leurs performances pédagogiques à partir de ces avis, vos Commissaires ont proposé qu'au lieu qu'ils soient directement versés au dossier de ces enseignants, qu'ils fassent plutôt l'objet d'une analyse de la part des Commissions pédagogiques. Ce sont les conclusions de ces analyses qui doivent être portées à la connaissance des enseignants concernés et versés à leur dossier. Cette formule a l'avantage d'éviter que l'innovation ne soit détournée de son objectif initial par des attitudes subjectives. Les échanges auxquels vos Commissaires ont procédé sur cette question ont également donné l'occasion à certains d'entre eux de revenir sur la nécessité de renforcer la formation pédagogique des enseignants, et à d'autres, qui considèrent que tel n'est pas toujours le cas, de demander à ces derniers de s'évertuer à avoir un comportement moral susceptible d'en faire de bons exemples à suivre pour les jeunes qui leur sont confiés, et qu'ils ont la lourde mission d'enseigner mais aussi et surtout d'éduquer.

A propos de l'article 34 du projet de loi, un de vos commissaires a cru déceler une incohérence à travers la création du statut de "maître-assistant associé" au profit des enseignants de la Faculté des Sciences juridiques et politiques et de la Faculté des Sciences économiques et de gestion, titulaires du doctorat d'Etat, mais n'ayant pas réussi au concours de l'Agrégation ou n'étant pas inscrits sur la LAFMA (Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant). Rappelant que contraire-

.../...

ment à la situation en Lettres et en Sciences, ou l'Agrégation est un diplôme de l'enseignement secondaire, et où le Doctorat d'Etat est le diplôme le plus élevé, dans les deux Facultés citées plus haut, le doctorat d'Etat est un doctorat de 3^e cycle. Par conséquent, les titulaires d'un tel diplôme, en Faculté des Sciences économiques et de gestion et en Faculté des Sciences Juridiques et politiques, comme cela est du reste le cas pour la Faculté de Médecine, doivent être, en toute justice traités selon les mêmes conditions que n'importe quel titulaire du doctorat de 3^e cycle dans les autres Facultés.

L'article 35 du projet renvoie, à titre transitoire, à un décret ultérieur la fixation du statut des assistants stagiaires recrutés antérieurement aux dispositions du présent projet de loi. Vos Commissaires qui pensent que cette question doit plutôt être tranchée sur une base légale, ont proposé, à titre d'amendement, que les enseignants concernés soient plutôt considérés comme étant en situation de début de recrutement, ce qui les fait bénéficier des cinq années prévues désormais par le texte comme étant le maximum que l'on puisse passer dans ce statut d'assistant.

A propos de l'article 50 du projet de loi, vos Commissaires se sont beaucoup appesantis sur la question des voyages d'études. Ils ont considéré que ceux-ci sont absolument nécessaires pour permettre à nos enseignants et à nos chercheurs de s'ouvrir sur l'extérieur, de se tenir au diapason de l'évolution des connaissances dans le monde et aussi de mesurer leur niveau par rapport à des normes et à des critères internationaux de plus en plus exigeants. C'est précisément pour toutes ces raisons que, si le principe des voyages d'études doit être absolument maintenu, les modalités d'application de ce principe doivent être rigoureusement établis de façon à ce que nos Universités, les enseignants et les chercheurs eux-mêmes et le pays tout entier puissent en tirer un profit certain.

Les dispositions prévues par le projet de loi, même si elles n'ont pas fait l'objet d'un consensus entre l'Etat et ses interlocuteurs que sont les syndicats d'enseignants, vont, de l'avis de vos Commissaires dans ce sens. Ils les approuvent donc, en insistant toutefois sur la néces-

.../...

sité pour la Commission Scientifique chargée désormais de gérer ces voyages d'études, de travailler avec le maximum de transparence, d'objectivité et d'esprit d'équité, pour ne pas justifier les appréhensions que certains enseignants peuvent déjà avoir à ce sujet.

Toujours à propos, de l'article 50, vos Commissaires ont estimé que tout enseignant qui aura été retenu pour un voyage d'études, doit pouvoir être assuré de recevoir l'indemnité prévue à cet effet. C'est pour cette raison qu'ils ont préféré reformuler le dernier alinéa de l'article 50, pour rendre le texte plus explicite, en remplaçant "il peut être accordé aux enseignants bénéficiaires d'un voyage d'études..." Par, "il est accordé aux enseignants bénéficiaires d'un voyage d'études". A propos des voyages d'études toujours, mais en marge des dispositions du texte, certains de vos Commissaires se sont demandés s'il n'était pas plus profitable de les situer pendant la période de l'année universitaire, puisqu'aux mois d'Août et de Septembre pendant lesquels ils sont généralement effectués, les Universités, les bibliothèques et les laboratoires de recherche sont fermés en Europe, ou fonctionnent au ralenti, ce qui transforme parfois ces voyages d'études en de simples voyages touristiques.

Deux autres questions non liées directement au texte du projet de loi mais qui revêtent une signification et une dimension particulières dans le statut de l'enseignant et du chercheur à l'Université ont été également abordées par vos Commissaires. La première concerne le logement. Certains de vos Commissaires se sont étonnés du fait que cette question qui est pourtant abordée explicitement dans la loi 81-59 n'ait pas été retenue dans le projet soumis par le Gouvernement. Sachant que des négociations sont en cours sur ce point entre le Gouvernement et les syndicats, ils ont voulu savoir si c'est cela qui explique le silence constaté dans le projet soumis à leur examen ou si ce silence s'explique plutôt par d'autres considérations sur lesquelles ils souhaiteraient alors être informés. En tout état de cause, vos Commissaires qui ont abordé cette question ont tenu à faire comprendre que pour l'enseignant-chercheur, un habitat décent, loin de pouvoir être considéré comme un luxe, est une condition essentielle pour l'accomplissement efficace du travail qui est attendu de lui. Voilà pourquoi, pensent-ils, le Gouvernement doit avoir une politique audacieuse et déterminée en matière de

.../...

logement des enseignants, politique dont les axes principaux seraient les suivants : la construction de cités, à location simple, que les enseignants-chercheurs, à des conditions à étudier, pourraient occuper durant leur activité professionnelle, la facilitation également de leur accès au logement bâti, surtout en prévision de leur retraite, sans compter les autres directions déjà explorées et même poursuivies par le Gouvernement, comme les quotas dans les sociétés immobilières d'Etat, dans les nouveaux lotissements de parcelles etc.

L'autre question qui a retenu l'attention de certains de vos commissaires, en marge du texte qui leur a été soumis, concerne la retraite des enseignants-chercheurs du supérieur. Les conditions dans lesquelles celles-ci se font constituent, de l'avis de ces commissaires, un véritable gâchis scientifique, pédagogique et humain. Donnant l'exemple de pays plus développés pourtant que le nôtre dans ce domaine ils ont montré comment, à un âge beaucoup plus avancé encore que celui auquel nos enseignants chercheurs sont "mis au rebut" (SIC), ils continuent encore de faire bénéficier de leur science et de leur expérience

leurs facultés ou leurs centres de recherche. Compte tenu du coût de plus en plus élevé d'acquisition de compétences avérées dans ce domaine vos Commissaires qui ont soulevé cette question ont certainement ouvert à la réflexion sur le statut des enseignants-chercheurs une nouvelle piste qui peut s'avérer féconde.

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, après les avis, remarques, questions et suggestions de vos Commissaires, a donné les réponses du Gouvernement sur les différents points soulevés.

.../...

A propos de la rédaction de l'exposé des motifs, le Ministre n'a pas vu d'inconvénient à ce que, conformément à la conclusion de la discussion d'un des projets de loi examinés avant celui-ci, cet exposé des motifs soit reformulé dans le sens indiqué par vos Commissaires. Par contre le Ministre n'a pas cru pouvoir les suivre dans leurs remarques concernant l'objectif économique de la réforme telles qu'ils les ont formulées. Outre le fait, a dit le Ministre, que le Gouvernement se devait d'être clair sur ce point avec la représentation nationale, en soulignant cette dimension essentielle de la révision proposée, il y a le fait qu'il ne s'inscrit pas dans l'hypothèse envisagée par certains de vos commissaires, d'une évolution continue des flux qui pourrait aboutir, comme ils l'ont indiqué, à la croissance des besoins, donc des dépenses, d'encadrement. Le Gouvernement qui se place plutôt dans une perspective d'assainissement, travaille avec l'hypothèse inverse d'une stabilisation, voire d'une réduction des flux à l'Université, ce qui va de pair avec la création de nouvelles filières, avec une plus grande contribution de l'Université de Saint-Louis à l'absorption des bacheliers, mais aussi, avec le développement d'initiatives privées dans l'enseignement. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne partage pas l'avis de certains de vos Commissaires qu'il faut supprimer l'alinéa 4 de l'exposé des motifs. Le Gouvernement, a encore rappelé le Ministre, attend beaucoup des effets combinés du réaménagement des charges horaires de la rationalisation des voyages d'études et d'une gestion plus rigoureuse par les Universités des ressources mises à leur disposition. Avec l'enveloppe budgétaire allouée à l'enseignement supérieur, et que le gouvernement n'envisage pas de réduire, ces économies permettront de donner des moyens supplémentaires pour l'amélioration des conditions d'enseignement et de recherche.

.../...

A propos de l'article 7 bis, le Ministre de l'Education Nationale, prenant en compte les arguments avancés dans la discussion, accepte l'amendement proposé, à propos des modalités du traitement des avis pédagogiques formulés par les étudiants sur les enseignements dispensés. Ainsi dit-il, l'objectif positif poursuivi par cette innovation, qui est d'ailleurs pratiquée déjà dans beaucoup de pays du monde et qui recoupe par ailleurs une préoccupation exprimée, lors de la concertation, par les étudiants sur la qualité des enseignements qui leur sont dispensés, ne sera pas dévoyé. Sur l'objection formulée à propos de l'article 34 contre ce qu'un de vos Commissaires avait considéré comme une faveur accordée à certains enseignants de la Faculté des Sciences juridiques et politiques, en violation de la cohérence des dispositions du projet de loi proposé, le Ministre de l'Education Nationale, complété sur ce point par le Recteur de l'Université de Dakar, a expliqué les raisons d'une telle formule qui tient compte, selon eux, de la spécificité de cette Faculté.

A la question sur un éventuel réajustement salarial compte tenu de l'accroissement des charges horaires de certaines catégories de personnel, le Ministre a indiqué clairement qu'il y avait sur cette question une divergence entre le Gouvernement et ses partenaires syndicaux. D'ailleurs, à titre interne, des dispositions ont été retenues par les autorités universitaires qui, pour les enseignants du rang A qui ont vu leurs charges horaires révisées en hausse, des mesures compensatoires, liées aux nouvelles obligations d'encadrement scientifique et pédagogique qui leur incombent, leur ont été accordées. Monsieur le Ministre de l'Education en a profité d'ailleurs pour rappeler que pour tous les corps, mais plus nettement encore pour les maîtres-assistants et les

.../...

assistants, le relèvement des charges horaires retenu finalement par le Gouvernement a été moins important que celui proposé par la Concertation. Ce faisant, le Gouvernement a voulu, tout en restant dans l'esprit de la Concertation, éviter à ces personnels un surcroît de charge qui pourrait les handicaper dans la progression de leur activité de recherche dont dépend pour une part essentielle l'évolution de leur carrière.

Le Ministre de l'Education Nationale a également accepté de prendre en compte les objections formulées par vos Commissaires sur la formulation de l'article 35 qui renvoie à un décret la solution à titre transitoire du problème du statut des assistants recrutés antérieurement à l'adoption des nouvelles dispositions. L'article 35 a été reformulé en conséquence. A propos des voyages d'études dont le Ministre s'est plu à rappeler lui-même l'impérieuse nécessité, il a pleinement exprimé son accord avec vos Commissaires de voir la Commission Scientifique qui en a désormais la charge, travailler avec le maximum de rigueur, d'objectivité et de transparence. Le représentant du Gouvernement a fait preuve de la même ouverture d'esprit à l'égard des remarques formulées par vos Commissaires sur l'indemnité de voyage d'études qui, de son avis, doit être automatique pour tout enseignant qui aura été retenu par la Commission Scientifique. Sur ce point il a donc donné son accord pour que le texte soit formulé de façon plus explicite.

Sur le logement, le Ministre a informé que les discussions sont en cours avec ses partenaires sociaux. Quand elles aboutiront à une conclusion, celle-ci sera prise en compte dans les textes de façon appropriée. Il c

.../...

- - -

toutefois fait remarquer que, tout en partageant ce qui a été dit par vos Commissaires, et que le Gouvernement a d'ailleurs compris depuis longtemps, sur la nécessité du logement pour les enseignants-chercheur le Gouvernement ne peut plus retenir le principe du droit au logement. L'option est plutôt en faveur d'une indemnité de logement. Le taux proposé par le SAES, et qui fait actuellement l'objet d'une étude, est celui de 100 000 par mois accordé uniformément à tous les enseignants. Ce taux est en discussion. Le Ministre de l'Education en a profité pour rappeler les autres formules déjà mises en oeuvre par le Gouvernement pour essayer de résoudre ce problème du logement des enseignants = l'aide apportée à l'Université en vue de la constitution et du développement de son patrimoine bâti, les quotas dans les Sociétés immobilières d'Etat et les parcelles assainies, les facilités d'accès au crédit immobilier, donc à la construction, par le biais des prêts DMC, la construction de la seconde cité des Enseignants sur financement italien, projet bloqué, malgré les démarches des autorités sénégalaises, à commencer par le Chef de l'Etat lui-même, pour des raisons indépendantes de la volonté du Gouvernement.

Sur la retraite des enseignants-chercheurs du Supérieur, le Ministre de l'Education Nationale a dit qu'en l'état actuel de notre législation sociale, il ne peut qu'enregistrer les idées intéressantes qui ont été avancées dans la discussion, la solution du problème n'étant pas de son ressort.

Après avoir écouté les réponses du Ministre et pris bonne note de l'ouverture d'esprit dont il a fait preuve, chaque fois que c'était possible.

.../...

à l'égard des amendements et remarques formulés en vue de l'amélioration du texte, vos Commissaires ont voté le projet de loi qui leur a été soumis et vous demandent, si cela vous agréé, d'en faire autant.

Les amendements et les corrections ayant été définitivement retenus

ARTICLE 4 : Correction, dernière ligne : sept heures et demie

ARTICLE 5 : Correction, avant-dernière ligne : sept heures et demie

ARTICLE 6 : 7^e ligne, supprimer "pédagogique" dans l'expression "recherche pédagogique".

ARTICLE 7 bis : A reformuler comme suit le second alinéa : "L'analyse de ces avis par les commissions pédagogiques sera communiquée aux enseignants concernés et versée à leur dossier".

ARTICLE 35 : A reformuler comme suit : "A titre exceptionnel, les assistants qui ont été recrutés antérieurement à l'adoption des dispositions de la présente loi, sont considérés comme étant en situation de début de recrutement".

ARTICLE 50, alinéa 4 : Remplacer "il peut être accordé aux enseignants, bénéficiaires..." par "il est accordé aux enseignants, bénéficiaires..."

182103

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 49

Loi modifiant certaines dispositions de la section 1 du Titre I, les articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

.....

L'Assemblée nationale, après^{en} avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 07 novembre 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Certaines dispositions de la section 1 du Titre I de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 : En dehors du service d'enseignement, fixé à cinq heures de cours par semaine, et du temps consacré à la recherche, les professeurs et les maîtres de conférences sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et travaux des conseils et assemblées et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs notamment des assistants.

Ils sont en outre tenus de corriger les notes de cours du premier cycle mises au point par les organisations d'étudiants au sein des départements en vue de leur publication.

Le Recteur précisera les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 4 : les maîtres-assistants sont chargés, d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes, d'organiser et de superviser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint et de participer aux services d'examens sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences chargés de la partie fondamentale de cet enseignement, d'autre part, de contribuer

aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou maître de conférences responsables sous la coordination du chef de département ou de division.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de six heures de cours ou sept heures et demie de travaux dirigés ou douze heures de travaux pratiques.

"Article 5 : Les assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés : ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants toute répétition de cours et toutes explications ou éclaircissements complémentaires de cours à l'occasion des travaux dirigés ou des travaux pratiques ainsi qu'à participer aux services d'examens.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou du maître de conférences responsable de la partie fondamentale de l'enseignement concerne et sous la direction des maîtres-assistants.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de sept heures et demie de travaux dirigés ou douze heures de travaux pratiques.

Les professeurs et maîtres de conférences sont tenus d'assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des assistants pour leur permettre d'avancer dans leurs travaux de thèse.

"Article 6 : Les chefs de travaux ou assimilés sont chargés, dans les laboratoires et les ateliers des écoles nationales supérieures et des instituts d'université, des travaux pratiques et d'expérimentation.

Ils doivent en plus de leur service d'enseignement :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés ;

- effectuer des recherches dans les unités de recherche où ils sont affectés, après avis du Conseil d'établissement.

Ils peuvent en outre se voir confier la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et notamment la direction des personnels et la gestion du matériel de laboratoire ou de l'atelier.

Les services d'enseignement des chefs de travaux sont de douze heures hebdomadaires.

"Article 7 bis : Tous les enseignements dispensés font, à leur terme, l'objet d'avis pédagogiques formulés anonymement par les étudiants qui les ont suivis.

L'analyse de ces avis par les commissions pédagogiques sera communiquée aux enseignants concernés et versée à leur dossier."

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 34 : Les assistants sont recrutés comme stagiaires par le Recteur sur proposition :

- pour les facultés et les écoles nationales supérieures, de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte ;
- pour les instituts d'université, du directeur de l'Institut après avis du Conseil d'établissement.

La durée du stage est d'un an renouvelable cinq fois au maximum. A l'issue de ce délai les assistants sont soit nommés maîtres-assistants soit licenciés. Le licenciement intervient :

- s'ils n'ont pas soutenu leur thèse d'Etat en sciences juridiques et économiques.
- ou s'ils ne sont pas inscrits sur la LAFPA.

.../...

en Faculte des Sciences juridiques et politiques et en Faculte des Sciences économiques et de gestion, les docteurs d'Etat sont nommes maîtres-assistants associés. Un délai de deux (02) ans leur est accordé pour être inscrits sur la LAFMA ou être reçus au concours d'agregation.

"Article 35 : A titre exceptionnel les assistants qui ont été recrutés antérieurement à l'adoption des dispositions de la présente loi, sont considérés comme étant en situation de début de recrutement.

"Article 50 : Les personnels enseignants des Universités peuvent bénéficier une fois tous les deux ans d'un voyage d'études à l'Étranger.

Les conditions de ce voyage seront déterminées par la Commission de la Recherche qui établit les critères et les modalités d'éligibilité.

Les enseignants non sénégalais ont droit une fois tous les quatre ans à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'Étranger et un voyage dans le pays d'origine ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives. Dans le cas du voyage d'études à l'Étranger des enseignants, la gratuité du transport est accordée à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il est accordé aux enseignants, bénéficiaires d'un voyage d'études, une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de la Commission de la Recherche".

Dakar, le 07 novembre 1994

Le Président de séance

Mbaye DIOUF